



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 4089

Texte de la question

Mme Simone Rignault attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de la reconnaissance de la qualité d'ancien combattant des personnels ayant servi sur divers théâtres d'opérations extérieures. Il s'agit en particulier : des combattants de l'armée des Alpes pendant la Seconde Guerre mondiale ; des membres des unités de soutien aux unités combattantes en Afrique du Nord ; et des personnes ayant participé aux opérations de maintien de la paix décidées par l'ONU au Liban, dans le Golfe, au Cambodge, ou encore en Yougoslavie. Prévue par la loi no 93-7 du 4 janvier 1993, cette reconnaissance n'est toujours pas effective. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant dispose qu'ont vocation à la carte du combattant les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé, au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. Le décret no 93-1079 du 14 septembre 1993 précise que les listes des unités combattantes des armées de terre, de mer et de l'air, de la gendarmerie, des services communs et des personnes civiles assimilées sont établies par arrêté du ministre chargé de la défense. Par ailleurs, des arrêtés conjoints des ministres chargés de la défense, du budget et des anciens combattants fixent la liste des opérations ou missions auxquelles la loi fait référence, déterminent les périodes à prendre en compte et définissent les bonifications à accorder. Dans la continuité des mesures d'adaptation et l'harmonisation du droit à la carte du combattant, il a été procédé à un aménagement des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité afin de tenir compte de la spécificité de certaines opérations auxquelles les militaires ont participé durant la campagne de 1940, tel le combat de l'armée des Alpes. Les lieux et date de ces opérations seront déterminés par arrêté du ministre chargé de la défense. L'ensemble de ces arrêtés est actuellement en cours de préparation.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4089

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2065

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3438